

COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE

ARRETE DU MAIRE

Interdiction de circulation de voirie : Secteur Chemin des Cruelys

ARD2023-145

Le Maire de la Commune des Contamines-Montjoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs des Maires en matière de circulation,

VU le Code de la route et notamment les articles R 411-3 à R 411-8,

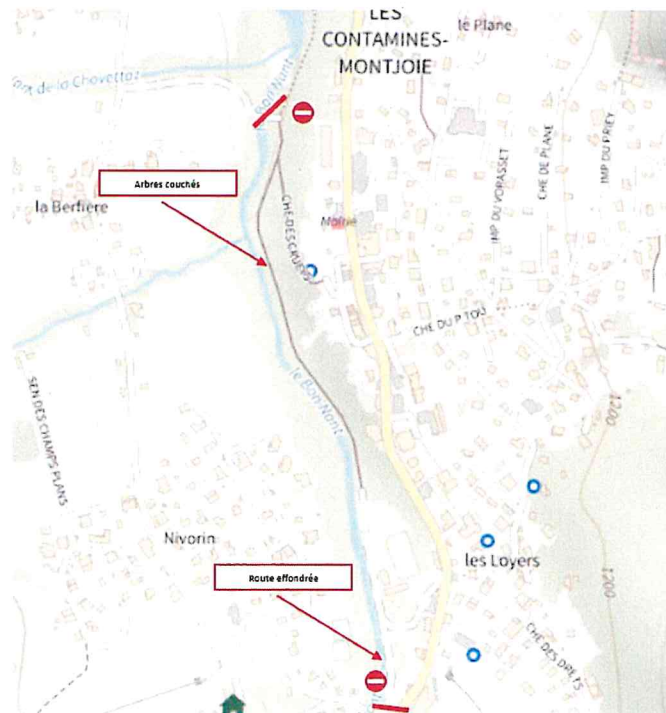
VU le Code de la voirie routière,

Considérant que les berges se sont affaissées sur certains secteurs et que des arbres sont tombés, il convient de fermer la circulation à tout véhicule.

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation est interdite sur le chemin des Cruelys à tous véhicules motorisés à partir de ce jour et jusqu'à nouvel ordre. Il n'est pas conseillé aux piétons d'emprunter ce chemin.

Tel que précisé dans le plan suivant :



Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-Gervais,
- Monsieur le Chef du CPI des Contamines,
- Monsieur le Brigadier de Police municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques.

Et sera affichée à la porte de la Mairie.

**Fait aux CONTAMINES-MONTJOIE,
Le 15/11/2023.**

**Pour le Maire empêché,
La 1^{ère} Adjointe
Elisabeth MOLLARD**

